

Gouvernement du Québec

Décret 508-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la signature d'une entente de coopération en matière de mines et de cartographie géologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc désirent conclure une entente de coopération en matière de mines et de cartographie géologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et cette signature a le même effet que celle du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales a autorisé la ministre déléguée aux Mines et aux Terres à signer en son nom cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du développement des régions, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée l'entente de coopération en matière de mines et de cartographie géologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la ministre déléguée aux Mines et aux Terres signe cette entente internationale au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29899

Gouvernement du Québec

Décret 511-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située en la Ville de La Baie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 428)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir: